



Association
Henri Capitant

Journées internationales brésiliennes 2026

L'Insolvabilité

Partie 2 – L'insolvabilité des non-professionnels

Rapport du Republique Dominicaine

Rapporteurs nationaux :

Pamela Benzan Arbaje

Laura I. Guzmán

Alberto Reyes Baez

Eduardo Reinoso

I. INTRODUCTION

Les systèmes juridiques contemporains reconnaissent, de manière généralisée, l'existence de voies d'exécution forcée qui ne font pas de distinction, en principe, selon la qualité du débiteur. Ces voies reposent sur des initiatives individuelles des créanciers et ont pour but le recouvrement forcé des créances par la réalisation de certains actifs du débiteur. Elles constituent, en ce sens, l'expression la plus élémentaire du droit des créances dans sa dimension exécutoire et s'inscrivent dans le cadre de la procédure judiciaire en tant que phase culminante de celle-ci.

En République dominicaine, les voies d'exécution sont principalement régies par le Code de procédure civile, d'inspiration française, complété par diverses lois spéciales. Le système repose sur le principe de la responsabilité patrimoniale universelle du débiteur — en vertu duquel tout créancier muni d'un titre exécutoire peut poursuivre individuellement l'exécution sur les biens de celui-ci, qu'il s'agisse de biens mobiliers, immobiliers ou de créances. Ce modèle, essentiellement individualiste, n'établit aucune distinction en fonction de la nature professionnelle ou non du débiteur.

Cependant, l'évolution du droit de l'insolvabilité a conduit, dans de nombreuses juridictions, y compris en République dominicaine, à la mise en place de mécanismes collectifs visant à rationaliser — voire à remplacer — les voies d'exécution individuelles. Ces mécanismes visent notamment à éviter les effets désordonnés de l'exécution individualisée, à minimiser la destruction de valeur et à contenir les risques systémiques associés aux situations d'insolvabilité, tout en préservant la viabilité économique du débiteur.

Dans ce contexte, la République dominicaine a adopté la loi n° 141-15 sur la restructuration et la liquidation des entreprises et des commerçants personnes physiques, promulguée en août 2015 et en vigueur depuis le 7 février 2017, après une période de *vacatio legis* de dix-huit mois. Son règlement d'application a été établi par le décret n° 20-17 du 13 février 2017, modifié par la suite par le décret n° 38-25 du 22 janvier 2025 — qui a introduit, entre autres améliorations, un cadre transparent et progressif pour la rémunération des fonctionnaires chargés de la procédure. Cet instrument instaure un régime collectif moderne, inspiré des normes de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité transfrontalière, qui prévoit la suspension automatique des actions individuelles, la vérification collective des créances, le classement des créanciers et l'adoption de plans de restructuration soumis à homologation judiciaire.

Toutefois, ce régime a un champ d'application limité : il se circonscrit exclusivement aux entreprises et aux personnes physiques exerçant une activité commerciale — y compris les entrepreneurs individuels qui exercent habituellement des actes de commerce —, en excluant expressément les particuliers non professionnels. Ainsi, le droit dominicain établit une distinction structurelle entre, d'une part, l'insolvabilité des entreprises, régie par un système collectif organisé, et, d'autre part, l'insolvabilité des particuliers non commerçants, qui reste soumise au droit commun des obligations et aux voies d'exécution individuelles.

Il convient toutefois de noter que le système n'est pas statique. Ces dernières années, la

jurisprudence dominicaine a fait preuve d'un activisme interprétatif notable : les tribunaux ont admis des procédures d'insolvabilité de groupes d'entreprises sans habilitation légale expresse, ont élaboré des critères de rémunération progressive pour les fonctionnaires chargés de la procédure et ont commencé à mettre en place une pratique en matière d'insolvabilité transfrontalière. Cela étant, le législateur n'a pas étendu le champ d'application de la loi 141-15 aux consommateurs ou aux particuliers non professionnels, ce qui constitue la principale limitation structurelle du système que le présent questionnaire documente.

II. SITUATION DU CADRE : EXISTENCE OU NON D'UN RÉGIME SPÉCIFIQUE POUR L'INSOLVABILITÉ DES PARTICULIERS

Existe-t-il dans votre ordre juridique un ensemble de règles de règlement collectif de l'insolvabilité des particuliers ? Ce régime est-il distinct de celui applicable aux entreprises, ou existe-t-il un système unique de portée générale ?

L'ordre juridique dominicain ne prévoit pas de régime collectif de traitement de l'insolvabilité applicable aux particuliers non professionnels. La loi n° 141-15 met en place un système spécialisé réservé aux entreprises et aux personnes physiques exerçant une activité commerciale, à l'exclusion expresse de celles qui n'exercent pas d'activités commerciales de manière habituelle. En conséquence, les particuliers non commerçants restent soumis au droit commun des obligations, au Code civil et aux procédures d'exécution individuelle prévues par le Code de procédure civile.

Il n'existe pas de régime de faillite, ni de régime quasi-faillite, permettant le traitement collectif du surendettement des consommateurs, ni de mécanismes juridiques équivalents aux modèles de « deuxième chance » (fresh start), tels que la libération des dettes (discharge) ou l'adoption judiciaire de plans de paiement pour les débiteurs civils. Cette asymétrie est particulièrement frappante si l'on considère que la loi n° 141-15 a été conçue en s'inspirant des normes internationales modernes — y compris la Loi type de la UNCITRAL sur l'insolvabilité transfrontalière — et prévoit des mécanismes sophistiqués pour la restructuration des entreprises, sans que le législateur n'ait étendu une logique ou une protection comparable aux débiteurs civils.

Quels sont les tribunaux ou les autorités compétents pour connaître de l'insolvabilité des particuliers ? Existe-t-il une spécialisation juridictionnelle ?

Il n'existe pas en République dominicaine de juridiction spécialisée en matière d'insolvabilité des particuliers non commerçants. Les litiges découlant du non-respect d'obligations civiles et de l'exécution forcée des créances sont traités par les tribunaux civils ordinaires — tribunaux d'instance, tribunaux de grand instance en matière civile — conformément au droit procédural commun.

En revanche, le régime d'insolvabilité des entreprises instauré par la loi n° 141-15 s'articule

autour d'une compétence spécialisée attribuée aux tribunaux de grand instance et aux cours d'appel en matière civile et commerciale, siégeant à la ville de Saint-Domingue et à la ville de Santiago, qui se constituent à leur tour en tribunaux ou cours de restructuration commerciale et de liquidation judiciaire lorsqu'ils sont saisis d'instances de cette nature. Ces chambres ont compétence exclusive pour connaître de toutes les procédures de restructuration et de liquidation judiciaire, ainsi que des mesures conservatoires et des actions visant à protéger le patrimoine du débiteur. Cette asymétrie institutionnelle met en évidence que la spécialisation juridictionnelle existante ne profite pas aux débiteurs civils, qui, en cas d'insolvabilité, se trouvent privés tant d'une procédure collective que d'une juridiction spécialisée.

Quel est l'objectif principal du système : la réalisation des actifs, la protection du débiteur, ou un équilibre entre les deux ?

En l'absence d'un régime collectif applicable aux particuliers, le système dominicain fonctionne exclusivement selon une logique individualiste d'exécution, orientée vers la satisfaction individuelle des créanciers par la réalisation forcée des actifs du débiteur. Il n'existe pas de mécanismes de suspension collective des actions, ni d'instruments de protection temporaire du débiteur permettant son redressement économique ou la préservation d'un minimum vital. Les seules limitations à l'exécution découlent des règles générales d'insaisissabilité établies dans le Code civil et dans des lois spéciales — comme la déclaration de bien familial prévue par la loi n° 82 de 2025, qui protège le bien immobilier destiné au logement familial contre l'action des créanciers. En revanche, dans le domaine de l'insolvabilité des entreprises, le législateur a opté pour un modèle axé sur l'équilibre : la continuité de l'activité économique comme valeur primordiale, la satisfaction collective et ordonnée des créanciers, et la préservation de l'emploi et des actifs productifs. Ce contraste révèle une dissociation structurelle entre la protection accordée aux agents économiques du monde des affaires et la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les débiteurs civils.

Existe-t-il des systèmes de collecte et d'analyse des données sur le surendettement ?

Il n'existe pas en République dominicaine de système institutionnalisé de collecte, d'analyse et de diffusion des données relatives au surendettement des particuliers. Les centrales de risques gérées par la Superintendance des banques recueillent des informations sur le comportement de paiement des débiteurs du système financier réglementé, mais leur finalité est prudentielle et ne permet pas l'identification statistique du phénomène du surendettement en tant que problème juridique ou social. Cette lacune limite tant l'élaboration de politiques publiques préventives que l'évaluation de l'efficacité du système juridique en la matière. L'absence de données ajoute un obstacle supplémentaire à toute future réforme législative, car elle rend difficile la quantification du problème et la comparaison avec d'autres juridictions.

Une réforme législative est-elle en cours de discussion dans ce domaine ?

À la date de rédaction du présent questionnaire, aucun projet de loi visant à créer un régime de traitement de l'insolvabilité des particuliers non professionnels en République dominicaine n'est

officiellement en discussion.

L'agenda législatif récent en matière d'insolvabilité s'est concentré sur l'amélioration du cadre pratique — principalement par le biais du décret n° 38-25, qui a réformé le régime des honoraires des fonctionnaires chargés de la procédure — sans aborder l'absence juridique existant en ce qui concerne les débiteurs civils.

Toutefois, la doctrine universitaire a commencé à soulever la nécessité d'une réforme dans ce sens, en soulignant les asymétries existantes par rapport aux législations des pays de la région et aux tendances contemporaines du droit comparé — en particulier les modèles européens de traitement du surendettement des consommateurs. Le débat doctrinal, bien qu'encore naissant, laisse présager que la question pourrait prendre une importance politique à moyen terme.

III. DESCRIPTION DES PROCÉDURES

A. Ouverture de la procédure

Qui peut engager la procédure ? Quelles sont les conditions d'ouverture ? Comment engager la procédure ?

Il n'existe pas de procédure collective applicable aux particuliers non commerçants dans le droit dominicain en vigueur. Par conséquent, les questions relatives à l'ouverture d'une procédure hypothétique, à la qualité pour agir et aux conditions d'admissibilité sont sans objet en l'état actuel du droit positif. Cela n'empêche pas de signaler, à titre informatif, que pour les débiteurs commerçants et les entreprises soumis à la loi n° 141-15, la procédure de restructuration peut être engagée tant par le débiteur lui-même — de manière volontaire, lorsque l'un des motifs prévus à l'article 25 de la loi est présent — que par ses créanciers — de manière involontaire, lorsqu'ils justifient de créances reconnues représentant au moins cinquante salaires minimums, soit environ 13 850 dollars américains. La demande de vérification est présentée au tribunal spécialisé par écrit, accompagnée d'une série de documents attestant de la situation financière du débiteur.

Quel degré de transparence patrimoniale est exigé du débiteur ?

Il n'existe pas de régime structuré de transparence patrimoniale en matière d'insolvabilité des particuliers. Dans le cadre du régime applicable aux entreprises ou aux commerçants personnes physiques, la loi n° 141-15 exige du débiteur la présentation des états financiers des trois derniers exercices, un inventaire détaillé des actifs, la liste de tous les contrats en vigueur, des relevés bancaires et une déclaration de conformité fiscale. La loi confère aux fonctionnaires de larges pouvoirs d'enquête, y compris l'accès aux livres comptables, aux registres internes et la possibilité d'interroger les administrateurs et les conseillers du débiteur. Pour les particuliers, en dehors de la procédure d'exécution ordinaire — dans laquelle le créancier peut demander la saisie de biens spécifiques par le biais des mécanismes prévus par le Code de procédure civile —, il n'existe aucune obligation de déclaration patrimoniale universelle ni aucun mécanisme de

centralisation des informations sur le passif du débiteur.

Le débiteur peut-il être assisté ou représenté ?

Le débiteur doit être assisté par un avocat dans le cadre des procédures civiles ordinaires et des procédures d'exécution, conformément aux règles générales de représentation en justice prévues par le Code de procédure civile.

Il n'existe toutefois aucun mécanisme institutionnalisé de conseil gratuit ou d'assistance spécialisée pour les débiteurs en situation de surendettement, équivalent aux services d'orientation ou de médiation extrajudiciaire prévus dans certains systèmes juridiques comparables. Dans le régime des entreprises prévu par la loi n° 141-15, le conciliateur est l'acteur central du processus de négociation, agissant sous la supervision du tribunal. L'entreprise débitrice conserve l'administration de ses biens pendant la phase de conciliation, mais sous le contrôle du conciliateur désigné par le tribunal.

B. Effets de l'ouverture

Y a-t-il un effet suspensif sur les actions individuelles des créanciers ? La procédure fait-elle l'objet d'une publicité ?

Il n'existe pas d'effet suspensif collectif en matière d'insolvabilité des particuliers.

Les actions individuelles des créanciers sont exercées de manière indépendante et concurrente, sans aucune suspension automatique ni coordination procédurale obligatoire. Dans le régime d'insolvabilité en vigueur prévu par la loi n° 141-15, en revanche, l'approbation de la demande de restructuration a pour effet immédiat de suspendre toutes les procédures judiciaires, administratives et d' s qui affectent le patrimoine du débiteur, y compris les procédures de saisie et d'exécution sur les biens mobiliers et immobiliers, le calcul des intérêts sur les prêts et autres instruments de crédit, ainsi que l'exécution des clauses pénales. Cette suspension est maintenue pendant toute la phase de conciliation et de négociation, jusqu'à l'exécution du plan de restructuration ou de liquidation judiciaire.

En matière de publicité, dans le cadre de la loi n° 141-15, la décision d'admettre la restructuration est publiée sur le site web du tribunal et dans un journal à diffusion nationale, ce qui permet aux créanciers de prendre connaissance de l'ouverture de la procédure et de déclarer leurs créances auprès du conciliateur dans le délai de trente jours ouvrables fixé par la loi. Il n'existe pas de mécanisme équivalent pour les exécutions civiles à l'encontre de particuliers.

C. Acteurs de la procédure

Qui participe à la procédure d'insolvabilité des particuliers ? Existe-t-il un organe d'administration ou un représentant de la collectivité des créanciers ?

Cela ne s'applique pas en l'absence de procédure collective pour les particuliers non commerçants.

Dans le régime établi par la loi n° 141-15, les acteurs de la procédure sont : (i) le vérificateur, fonctionnaire nommé par le tribunal dont la fonction consiste à vérifier la situation financière du débiteur et à établir le rapport qui étaye la décision d'admissibilité ; (ii) le conciliateur, désigné par le tribunal pour mener le processus de négociation, préparer la proposition de plan de restructuration ou recommander la liquidation judiciaire, et superviser la gestion du débiteur pendant la phase de conciliation ; (iii) le conseil des créanciers, qui représente les intérêts collectifs des créanciers ; (iv) le conseiller des salariés, qui représente les intérêts des travailleurs ; et (v) le liquidateur, dans les cas où une procédure de liquidation judiciaire est ouverte. Le décret n° 38-25 de 2025 a instauré un cadre clair et progressif pour la rémunération de ces mandataires, levant ainsi l'une des principales sources d'incertitude qui dissuadait les professionnels qualifiés de participer aux procédures.

D. Objectifs et modalités du traitement

Comment les dettes du particulier insolvable sont-elles déterminées ? Existe-t-il un mécanisme de diagnostic ?

Il n'existe pas dans l'ordre juridique dominicain de système institutionnel de diagnostic ou de traitement structuré de l'insolvabilité des particuliers.

La quantification du passif d'un débiteur civil s'effectue dans le cadre de chaque procédure d'exécution individuelle, sans qu'il existe d'instance collective où l'ensemble de l'endettement soit centralisé ou vérifié.

Cette lacune a des conséquences pratiques importantes; en l'absence d'un mécanisme centralisé, différents créanciers peuvent engager simultanément des procédures d'exécution parallèles sur les mêmes actifs du débiteur, ce qui génère des conflits de rang entre eux et réduit la valeur nette recouvrable pour l'ensemble des créanciers. Cette individualisation des procédures d'exécution est précisément l'inefficacité que les systèmes d'insolvabilité collective sont conçus pour éviter.

Existe-t-il des plans de remboursement ou des mécanismes de restructuration de la dette pour les particuliers ?

Il n'existe pas de plans de paiement ni de mécanismes de restructuration de la dette imposés par les tribunaux pour les particuliers non commerçants. Toute restructuration éventuelle repose exclusivement sur l'autonomie de la volonté et sur des accords contractuels volontaires entre le débiteur et chacun de ses créanciers pris individuellement. Ce modèle est radicalement différent de celui qui s'applique aux entreprises et aux personnes physiques exerçant une activité commerciale, où le plan de restructuration, une fois homologué par le tribunal, a force obligatoire erga omnes — c'est-à-dire qu'il lie même les créanciers qui n'ont pas voté en sa faveur

— conformément aux dispositions des articles 128 et suivants de la loi n° 141-15. La possibilité pour une majorité qualifiée de créanciers d'imposer le plan aux créanciers dissidents est l'une des caractéristiques déterminantes du droit moderne de l'insolvabilité qui n'a pas d'équivalent dans le domaine des débiteurs civils dominicains.

E. Élaboration, négociation et exécution du plan

Existe-t-il une procédure de négociation ou d'élaboration d'un plan collectif pour les particuliers ? Comment est-il approuvé et mis en œuvre ?

Il n'existe aucun plan collectif ni aucune procédure de négociation de nature concursale applicable aux particuliers non commerçants en République dominicaine.

L'absence de cadre réglementaire en la matière exclut totalement la possibilité d'un plan collectif obligatoire. Dans le régime d'insolvabilité des entreprises, le plan de restructuration doit être préparé et soumis à l'approbation des créanciers ayant le droit de vote — ceux dont les créances représentent au moins soixante pour cent de la dette enregistrée — dans un délai de cent vingt jours à compter de la désignation du conciliateur, prorogeable jusqu'à cent quatre-vingts jours. Une fois approuvé par les créanciers, le plan est soumis à l'homologation judiciaire. Pendant l'exécution du plan, le conciliateur rend compte trimestriellement au tribunal du degré de respect du plan, et le débiteur rend compte mensuellement au conciliateur. Le non-respect du plan peut donner lieu à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

F. Clôture de la procédure et effacement des dettes

Existe-t-il un mécanisme d'effacement des dettes (discharge) ou de seconde chance pour les particuliers ?

Il n'existe aucun mécanisme juridique de remise générale de dettes en faveur des particuliers non commerçants.

Une dette civile impayée ne s'éteint pas du simple fait du temps écoulé — sauf en cas de prescription ordinaire — ni en raison de l'insolvabilité du débiteur.

Le principe du gage patrimoniale universelle reste pleinement en vigueur. Cette absence contraste avec les modèles anglo-saxons de « discharge », avec le régime français de « rétablissement personnel », ou avec les mécanismes d'exonération du passif non satisfait prévus par la législation espagnole de la « deuxième chance ».

La République dominicaine n'a adopté aucun de ces instruments pour les débiteurs civils. Dans le régime des entreprises prévu par la loi n° 141-15, la conclusion de la procédure de liquidation judiciaire entraîne l'extinction des dettes du débiteur qui n'ont pas pu être satisfaites par la réalisation des actifs — sauf en cas de fraude, de faillite personnelle ou d'interdiction d'administrer. Cet effet libératoire ne s'étend toutefois pas aux débiteurs civils, ce qui confirme

le fossé structurel entre les deux régimes.

G. Insolvabilité internationale

Existe-t-il des règles spéciales applicables à l'insolvabilité transfrontalière des particuliers ?

Il n'existe pas de règles spéciales pour l'insolvabilité transfrontalière des particuliers non commerçants. Les situations comportant des éléments d'extranéité concernant des débiteurs civils sont régies par les règles générales du droit international privé et par la loi n° 544-14 sur le droit international privé.

Dans le domaine des entreprises, la situation est différente mais tout aussi limitée. La loi n° 141-15 consacre son titre IV — articles 196 à 219 — à la coopération dans les procédures internationales, en intégrant un cadre propre à l'insolvabilité transfrontalière qui reproduit dans une large mesure la structure de la loi type de la UNICITRAL sur l'insolvabilité transfrontalière; elle définit la procédure étrangère principale et non principale, régit l'accès des représentants étrangers devant les tribunaux dominicains, établit un mécanisme de reconnaissance des procédures étrangères avec effet de suspension automatique, et prévoit des obligations de coopération entre le tribunal dominicain et les tribunaux étrangers. Toutefois, ce cadre a une portée subjective strictement délimitée, conformément à l'article 2 de la loi elle-même, son champ d'application se limite aux personnes physiques commerçantes — nationales ou étrangères — et aux entreprises domiciliées ou ayant une présence permanente sur le territoire national, sans aucune extension aux débiteurs civils. De plus, la République dominicaine n'a pas adopté la Loi type en tant que texte autonome ni adhéré à aucun traité multilatéral en la matière, ce qui laisse les procédures transfrontalières soumises aux interprétations casuistiques des tribunaux spécialisés.

La pratique judiciaire récente a commencé à mettre en évidence les tensions inhérentes à ce cadre : L'affaire TMS Dienstleistungs GmbH (2025) a mis en lumière les obstacles liés à l'enregistrement et à la fiscalité qui empêchent les liquidateurs étrangers reconnus d'exercer concrètement leur autorité sur les actifs locaux ; tandis que l'affaire F.G. (2025) a soulevé des questions d'ordre public et de respect des garanties procédurales lorsque les tribunaux dominicains ont accordé la reconnaissance et des mesures conservatoires à une personne physique qui ne jouissait pas du statut de commerçant en vertu du droit dominicain — situation qui aurait dû l'exclure du champ d'application de la loi.

Ces expériences soulignent que, bien que la loi n° 141-15 contienne un cadre d'insolvabilité transfrontalière plus développé que le droit commun, ses limites subjectives et l'absence de protocoles institutionnels laissent une grande marge d'incertitude dans la pratique.

IV. CONCLUSIONS

Le traitement de l'insolvabilité des particuliers en République dominicaine est-il efficace ?

On ne peut pas proprement parler d'un système de traitement de l'insolvabilité des particuliers en République dominicaine, dans la mesure où il n'existe pas de cadre institutionnel ou réglementaire spécifique pour cette catégorie de débiteurs. L'efficacité du régime ne peut donc pas être évaluée; le système juridique offre un régime structuré et en cours de consolidation pour les entreprises, mais présente un vide réglementaire significatif en ce qui concerne les consommateurs et les débiteurs civils.

Cette absence n'est pas sans effets. Elle implique, dans la pratique, que les personnes physiques non commerçantes en situation de surendettement n'ont pas accès à des mécanismes de suspension des poursuites, de coordination entre créanciers, de plans de remboursement contraignants ou à toute forme de libération du passif résiduel. Cette situation de vulnérabilité touche particulièrement les segments les plus fragiles de la population, qui sont les plus enclins à s'endetter dans des conditions d'asymétrie d'information ou auprès d'établissements de crédit non réglementés.

Les différences par rapport au régime applicable aux entreprises sont-elles justifiées ?

Si, historiquement, le législateur a privilégié la stabilité du tissu entrepreneurial comme axe de la politique économique, ce qui explique la priorité accordée au développement du régime d'insolvabilité des entreprises, cette différenciation a généré une asymétrie structurelle dans la protection juridique des débiteurs qui est difficile à justifier du point de vue de la cohérence systémique.

La distinction entre débiteurs commerçants et non commerçants répondait, à l'origine, à la logique du droit commercial classique : le commerçant assume des risques entrepreneuriaux de manière professionnelle et doit disposer d'outils spécifiques pour gérer l'insolvabilité. Cependant, dans un contexte économique moderne où l'endettement des consommateurs est un phénomène répandu et socialement pertinent, cette distinction perd une partie de sa justification axiologique. La tendance observée à l'échelle internationale va dans le sens d'une convergence progressive entre les régimes d'insolvabilité des entreprises et ceux relatifs au surendettement des consommateurs.

Une convergence entre ces deux régimes est-elle souhaitable ?

Il est souhaitable d'introduire des mécanismes de traitement du surendettement des particuliers qui permettent d'équilibrer la protection du crédit et la préservation de la dignité économique du débiteur. L'adoption d'un régime spécifique — même simplifié — contribuerait à renforcer la cohérence du système juridique, à améliorer la sécurité juridique tant pour les débiteurs que pour les créanciers, et à aligner le droit dominicain sur les tendances contemporaines du droit comparé. En termes de conception normative, un tel régime pourrait s'inspirer des modèles combinant un mécanisme de négociation volontaire et une médiation institutionnalisée, avec la

possibilité d'une homologation judiciaire des accords collectifs et, en dernier ressort, l'ouverture d'une procédure de liquidation simplifiée ayant un effet libératoire sur le passif résiduel non satisfait. L'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 141-15 — y compris les avancées en matière d'insolvabilité de groupe, la mise en œuvre du décret n° 38-25 et la pratique naissante de l'insolvabilité transfrontalière — pourrait servir de base pour étendre, avec les adaptations nécessaires, une logique de procédure collective aux débiteurs civils.